

Convention de participation forfaitaire réciproque à la restauration scolaire

ENTRE, d'une part,

La Ville de TRÉLAZÉ, représentée par son Maire, Monsieur Lamine NAHAM, agissant en application de la délibération du 25 septembre 2023,

ET, d'autre part,

La Ville des PONTS-DE-CÉ, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, agissant en application des délibérations du 3 juillet 2012 et de la délibération du 26 septembre 2023,

Préambule :

Considérant d'une part que la ville de Trélazé scolarise au sein de ses établissements publics des enfants de la ville des Ponts de Cé et que ceux-ci peuvent bénéficier du service de restauration collective,

Considérant d'autre part que la ville des Ponts-de-Cé scolarise au sein de ses établissements publics des enfants de la ville de Trélazé et que ceux-ci peuvent bénéficier du service de restauration collective,

Considérant la proximité géographique des deux communes et l'existence d'un processus d'autorisation préalable et réciproque au moment de l'inscription des élèves des écoles maternelles et élémentaires,

Considérant les tarifs du service de restauration scolaire fixés par chacune des villes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Les villes de Trélazé et des Ponts de Cé conviennent d'appliquer :

- aux élèves qui résident à Trélazé et qui bénéficient du service de restauration scolaire dans une école des Ponts-de-Cé, le tarif en vigueur le plus élevé appliqué aux résidents résidents ponts-de-céais,
- aux élèves qui résident aux Ponts-de-Cé et qui bénéficient du service de restauration scolaire dans une école de Trélazé, le tarif unique en vigueur appliqué aux résidents trélazéens.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de janvier 2024.

Elle est reconductible, tous les ans, par tacite reconduction, à la date de signature.

Article 3 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Le janvier 2024.

Le Maire des Ponts de Cé,
Jean-Paul PAVILLON

Le Maire de Trélazé ,
Lamine NAHAM